

LE RUCHER

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Section I Dispositions générales

Article 1 Raison sociale et forme juridique

Il est constitué sous le nom de Société coopérative "Le Rucher" une société coopérative au sens des présents statuts et des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse.

Article 2 Siège et durée

Le siège de la Société coopérative "Le Rucher" est situé à La Chaux-de-Fonds en Suisse. La Société coopérative "Le Rucher" est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 Buts

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" a pour but d'établir un réseau local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires autogéré par ses membres, afin de défendre et de favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux de ces derniers. Les produits sont achetés en commun, à un prix juste, et sont issus, dans la mesure du possible, d'une agriculture ou d'une production biologique, locale, éthique et de saison.
- ² Elle s'engage en outre dans des actions et projets répondant aux critères suivants :
 - a. Avoir un but en adéquation avec la durabilité forte ;
 - b. Promouvoir l'artisanat local et l'agriculture paysanne de proximité, de saison et environnementalement responsable ;
 - c. Gérer de manière transparente les projets créés par la Société coopérative "Le Rucher" ou ceux auxquels elle participe, notamment en ce qui concerne les finances ;
 - d. Créer du lien social, de l'entraide et du partage entre consommateur·trice·s et producteur·trice·s ;
 - e. Contribuer à réduire l'impact des consommateur·trice·s sur l'environnement en proposant, dans les limites du possible, des produits en vrac ;

- f. Susciter la réflexion et éveiller les consciences, notamment en ce qui concerne l'impact des modes de consommation sur l'environnement. Chercher à être un lieu de sensibilisation, d'échange et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux qui y sont associés ;
- g. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en offrant la possibilité d'agir sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.

Article 4 Buts idéaux

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" ne poursuit pas de but lucratif et encourage, par ses activités, une consommation et une production alternatives et responsables, de sorte à participer à un changement progressif des rapports de production.
- ² Elle favorise la vente en vrac, en réduisant au maximum les déchets générés par son activité et en raccourcissant les chaînes de distribution pour rapprocher les producteur-trice-s et les consommateur-trice-s et garantir leurs intérêts mutuels.
- ³ La Société coopérative "Le Rucher" œuvre dans l'intérêt de ses membres coopérateur-trice-s sans discrimination raciale, religieuse, de genre ou partisane.
- ⁴ La Société coopérative "Le Rucher" est un lieu d'échanges, de rencontre et d'entraide pour fonder un collectif résilient. Elle promeut, dans la mesure du possible, la parité dans les attributions de rôles.

Article 5 Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes de la durabilité forte, de l'éthique et du bien-être animal.
- ² La Société coopérative "Le Rucher" s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.
- ³ La Société coopérative "Le Rucher" cherche avec ses fournisseur-euse-s à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

Section II Capital et parts sociales

Article 6 Parts sociales

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" dispose d'un capital social illimité.
- ² La Société coopérative "Le Rucher" émet des parts sociales d'une valeur nominale de deux cents francs suisses.

- ³ Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la membre coopérateur·trice titulaire et inscrites dans le registre des parts sociales de la Société coopérative "Le Rucher". Elles font office de légitimation de la qualité de membre coopérateur·trice.
- ⁴ Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être ni échangées, ni vendues. Elles ne sont par ailleurs en principe pas remboursées.

Article 7 Prohibition des cessions et limitation

- ¹ Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.
- ² Le Conseil d'administration peut limiter à un maximum le nombre de parts sociales acquises par un·e membre coopérateur·trice sans devoir en donner les raisons.

Section III Membres coopérateur·trice·s

Article 8 Composition

La Société coopérative "Le Rucher" est composée de membres coopérateur·trice·s, qui doivent détenir au moins une part sociale.

Article 9 Acquisition de la qualité de membre coopérateur·trice et admission

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" peut en tout temps recevoir de nouveaux·elles membres coopérateur·trice·s conformément à 839 al. 1 CO.
- ² Peuvent acquérir la qualité de membre coopérateur·trice·s les personnes physiques majeures ou les personnes mineures avec la contresignature de la ou les personnes les représentant légalement.
- ³ Peuvent être admises comme membres coopératrices les personnes morales qui auront désigné un·e ou plusieurs représentant·e·s ayant les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques. L'admission se fait sur décision à la majorité qualifiée des deux tiers de l'Assemblée générale.
- ⁴ Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de membre coopérateur·trice doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher".
- ⁵ Le Conseil d'administration se prononce sur la demande d'admission des personnes physiques.
- ⁶ Les refus d'admission peuvent être contestés par écrit, y compris électronique, dans les dix jours auprès de la présidence du Conseil d'administration. Il appartient à ce

dernier de transmettre la contestation à l'Assemblée Générale suivante qui statue sans recours possible.

- ⁷ La qualité de membre coopérateur·trice s'acquiert cumulativement :
- a. En achetant au moins une part sociale ;
 - b. En s'engageant activement dans les activités de la Société coopérative "Le Rucher" et en soutenant les buts mentionnés aux art. 3 à 5 ;
 - c. En adhérant pleinement aux présents statuts ;
 - d. En s'engageant à travailler de manière bénévole selon le nombre d'heures défini par l'Assemblée Générale.

Article 10 Naissance du sociétariat

La qualité de membre coopérateur·trice est reconnue par décision du Conseil d'administration. Elle intervient au lendemain de la décision de celui-ci.

Article 11 Registre des parts sociales et des membres coopérateur·trice·s

Le Conseil d'administration tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient.

Article 12 Extinction de la qualité de membre coopérateur·trice

La qualité de membre coopérateur·trice se perd :

- a. Par la démission (droit de sortie) ;
- b. Par l'exclusion ;
- c. Par le décès ;
- d. Par la dissolution, pour les personnes morales. En cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice, l'Assemblée Générale statue à nouveau, comme à l'art. 9 al. 3.

Article 13 Droit de sortie des membres coopérateur·trice·s

- ¹ Tout·e membre coopérateur·trice a le droit de sortir de la Société coopérative "Le Rucher" aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.
- ² Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la Société coopérative "Le Rucher" ou en compromet l'existence, le ou la membre coopérateur·trice sortant doit verser une indemnité équitable qui sera décidée par le Conseil d'administration.

- ³ L'exercice du droit de sortie est exclu lors des deux premières années de sociétariat, sous réserve de l'existence de justes motifs.
- ⁴ La sortie doit être annoncée par écrit, y compris électronique, au Conseil d'administration, pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de deux mois.

Article 14 Exclusion des membres coopérateur-trice-s

- ¹ Un-e membre coopérateur-trice peut être exclu-e de la Société coopérative "Le Rucher" dans les cas suivants :
 - a. Lorsqu'elle-il viole, malgré un avertissement écrit du Conseil d'administration, ses engagements et devoirs statutaires ;
 - b. Lorsqu'elle-il porte atteinte aux intérêts de la Société coopérative "Le Rucher" ou la met en danger de manière grave ;
 - c. Lorsqu'elle-il a des propos et/ou comportements discriminatoires et/ou violents.
- ² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à 846 al. 2 CO.
- ³ L'exclusion ne s'applique pas aux membres coopérateur-trice-s dont l'incapacité de travail ou le grand âge ne leur permettrait plus d'effectuer les prestations de travail bénévole attendues. Le Conseil d'administration statue au cas par cas.
- ⁴ La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé-e de faire valoir son droit d'être entendu-e. La décision est notifiée par écrit, y compris électronique.
- ⁵ La ou le membre faisant l'objet d'une décision d'exclusion peut recourir à l'Assemblée Générale par écrit, y compris électronique, en s'adressant au Conseil d'administration dans un délai de 30 jours dès la notification d'exclusion. Durant ce délai et le recours, la ou le membre en voie d'exclusion est suspendu-e dans tous ses droits envers la Société coopérative "Le Rucher", mais reste titulaire de sa part sociale. Lors de la réception du recours, le Conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante, qui statue.
- ⁶ Le recours judiciaire dans un délai de trois mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale demeure réservé.

Article 15 Droit à la fortune sociale des membres coopérateur-trice-s

- ¹ Les membres coopérateur-trice-s sortant ou exclu-e-s ou leur-s héritier-ère-s n'ont pas droit à la fortune sociale.
- ² En cas de perte de la qualité de membre coopérateur-trice (sortie, décès ou exclusion), les droits et obligations de la personne s'éteignent.

- ³ En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.
- ⁴ Si la situation financière de la Société coopérative "Le Rucher" le permet, le Conseil d'administration peut accorder au ou à la membre coopérateur-trice sortant-e un remboursement jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la part sociale. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.

Article 16 Droits des membres coopérateur-trice-s

Les membres coopérateur-trice-s jouissent des droits suivants :

- a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- b. Droit d'éligibilité à un poste au sein du Conseil d'administration ;
- c. Droit de proposer ou de participer à un projet ou à une Commission de travail.

Article 17 Droit d'égalité

Tou-te-s les membres coopérateur-trice-s ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Article 18 Droit à la transparence

- ¹ Les membres coopérateur-trice-s ont droit d'obtenir l'accès, sur demande écrite, à la comptabilité de la Société coopérative "Le Rucher". Les membres coopérateur-trice-s peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à 857 CO.
- ² Tout-e membre coopérateur-trice peut exiger un contrôle restreint de la Société coopérative "Le Rucher" par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à 727a CO. L'Assemblée Générale peut s'opposer à une telle exigence pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

Article 19 Droit à l'excédent des membres coopérateur-trice-s

- ¹ L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité avec les règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, la Société coopérative "Le Rucher" est gérée de sorte à minimiser les prix et les excédents de revenus.
- ² Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteur-trice-s de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la Société coopérative "Le Rucher".

- ³ L'excédent d'exploitation rentre dans la fortune de la Société coopérative "Le Rucher". Il est utilisé dans le but de développer et de pérenniser les activités de la Société coopérative "Le Rucher".
- ⁴ L'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la Société coopérative "Le Rucher", pour autant qu'ils concourent avec les buts de celle-ci, fixés par les présents statuts.

Article 20 Devoirs des membres coopérateur-trice-s

- ¹ Les membres coopérateur-trice-s sont tenu-e-s de veiller de bonne foi à la défense des intérêts de la Société coopérative "Le Rucher".
- ² Les membres coopérateur-trice-s s'efforcent de favoriser l'action commune et poursuivent le but de la Société coopérative "Le Rucher", en respectant les valeurs de celle-ci.
- ³ Les membres coopérateur-trice-s sont tenu-e-s de participer activement aux activités et projets de la Société coopérative "Le Rucher".
- ⁴ Les membres coopérateur-trice-s sont tenu-e-s de participer à l'Assemblée Générale, ou doivent s'excuser de leur absence au minimum cinq jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- ⁵ Les membres coopérateur-trice-s sont tenu-e-s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'administration et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Article 21 Délégation

- ¹ Le ou la membre coopérateur-trice peut sous sa responsabilité déléguer l'exercice de son droit de vote ainsi que son devoir de travail bénévole à des tierces personnes. Les personnes déléguées jouissent des droits de participation aux activités de la Société coopérative "Le Rucher".
- ² Les conditions de délégation sont régies par un règlement de la Société coopérative "Le Rucher".
- ³ Les coordonnées des personnes déléguées sont transmises par écrit, y compris électronique, au Conseil d'administration.

Article 22 Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la Société coopérative "Le Rucher". Toute responsabilité individuelle des membres de la Société coopérative "Le Rucher" est exclue.

Section IV Organes de la Société coopérative "Le Rucher"

Article 23 Organisation

Les organes de la Société coopérative "Le Rucher" sont :

- a. L'Assemblée Générale des membres de la Société coopérative "Le Rucher" ci-après l'Assemblée Générale ;
- b. Le Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher" ci-après le Conseil d'administration ;
- c. L'Organe de révision de la Société coopérative "Le Rucher" ci-après l'Organe de révision.

A) L'Assemblée Générale des membres de la Société coopérative "Le Rucher"

Article 24 Composition

L'Assemblée Générale des membres de la Société coopérative "Le Rucher" est l'organe suprême de cette dernière. Elle est composée de tou-te-s les membres coopérateur-trice-s, chacun-e possédant une voix lors des votes, peu importe le nombre de parts sociales détenues.

Article 25 Compétences

Les compétences intransmissibles de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a. Elle adopte et modifie les statuts de la Société coopérative "Le Rucher" ;
- b. Elle élit les membres du Conseil d'administration et l'Organe de révision ;
- c. Elle statue sur l'admission de nouveaux-elles membres coopérateur-trice-s en cas de contestation d'un refus opposé par le Conseil d'administration à une demande d'admission ;
- d. Elle statue sur l'admission des personnes morales ;
- e. Elle statue sur l'exclusion d'un-e membre coopérateur-trice en cas de recours ;
- f. Elle fixe, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail devant être effectué mensuellement par les membres coopérateur-trice-s ;
- g. Elle approuve le rapport annuel, le bilan, le compte d'exploitation et le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration ;

- h. Elle donne décharge au Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher" ;
- i. Elle prend position sur les propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et les membres coopérateur·trice·s ainsi que sur les autres points portés à l'ordre du jour ;
- j. Conformément à 859 à 863 CO, elle statue sur la répartition de l'excédent d'actif ; elle peut prévoir la constitution de réserves notamment pour le soutien de projets externes à la Société coopérative "Le Rucher" et l'investissement dans de nouveaux lieux ;
- k. Elle décide, sur recommandation du Conseil d'administration, de lancer, de soutenir ou de prendre part à de nouveaux projets ; elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux règlements des nouveaux projets en vue de leur adaptation aux buts de la Société coopérative "Le Rucher" ;
- l. Elle fixe, le cas échéant, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges de la gérance du ou des lieux ;
- m. Elle fixe, le cas échéant, les principes de rémunération des salarié·e·s ou de toutes autres personnes ou groupes fournissant des services à la Société coopérative "Le Rucher" ;
- n. Elle peut révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ;
- o. Elle prend toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

Article 26 Tenue, convocation et quorum

- ¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la Société coopérative "Le Rucher", ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'administration.
- ² Tout·e membre de la Société coopérative "Le Rucher" souhaitant soumettre des objets à porter à l'ordre du jour peut les adresser par écrit, y compris électronique, à la présidence du Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- ³ L'Assemblée Générale ordinaire comme extraordinaire est annoncée par écrit, y compris électronique, à chaque membre de la Société coopérative "Le Rucher" au moins 30 jours à l'avance. La convocation et l'ordre du jour sont transmis par écrit, y compris électronique, adressé à chaque membre coopérateur·trice 10 jours au moins avant la date de sa tenue. Le 884 CO peut être appliqué.
- ⁴ L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par l'Organe de révision. Elle peut l'être en outre par un dixième des membres de la Société coopérative "Le Rucher" ou, si le nombre de ces dernier·ère·s est inférieur à 30, par au moins trois d'entre elles-eux, par écrit, y compris électronique, adressé au Conseil

d'administration qui devra y donner suite de manière à tenir l'Assemblée Générale dans un délai de 60 jours.

- 5 L'Assemblée Générale délibère valablement du moment qu'un tiers des membres coopérateur·trice·s est présent.
- 6 L'Assemblée Générale peut également être tenue par voie de circulation.

Article 27 Ordre du jour

- 1 La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes consolidés.
- 2 Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent de même être envoyées avec les convocations.
- 3 L'Assemblée Générale ne peut prendre de décision que sur des objets qui ont été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.
- 4 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 28 Droit de vote

- 1 Chaque membre de la Société coopérative "Le Rucher" a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales en sa possession.
- 2 Pour l'exercice de son droit de vote, un·e membre coopérateur·trice peut se faire représenter par une personne déléguée conformément à l'art. 21 ou par un·e autre membre de la Société coopérative "Le Rucher". Dans ce dernier cas, le ou la membre coopérateur·trice représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'il·elle annonce en début d'Assemblée Générale. Il·elle ne peut représenter plus d'un·e autre membre coopérateur·trice à la fois.
- 3 Lors de la votation sur la décharge du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration ne votent pas.

Article 29 Majorité, vote et élections

- 1 Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas de majorité simple de voix blanches exprimées, l'objet soumis au vote sera réétudié et soumis à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'égalité, l'objet du vote est réputé refusé.

- ² Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un-e membre coopérateur-trice demande un scrutin à bulletin secret.
- ³ Les votes à choix multiples sont tranchés par une majorité absolue. Si aucun choix n'obtient cette majorité, un second tour est organisé. Lors de ce dernier, la moitié arrondie à l'inférieur des choix ayant reçu le moins de voix sont supprimés et le choix effectué par majorité simple.

Article 30 Présidence et procès-verbal

- ¹ La conduite de l'Assemblée Générale est assurée par la présidence du Conseil d'administration ou un-e autre membre du Conseil d'administration.
- ² La présidence nomme la personne en charge du procès-verbal et deux scrutateur-trice-s. Les personnes désignées peuvent être membres ou non du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par la présidence et la personne en charge du procès-verbal de l'Assemblée Générale.
- ³ La présidence ou un-e autre membre du Conseil d'administration assure la représentation de ce dernier à l'Assemblée Générale.

B) Le Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher"

Article 31 Composition

- ¹ Le Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher" se compose d'au moins cinq et au maximum dix membres coopérateur-trice-s. Il s'organise lui-même.
- ² Les membres du Conseil d'administration sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles. Le Conseil d'administration vise le renouvellement de ses membres.
- ³ Un appel à candidature pour le Conseil d'administration se fait dans l'annonce ou, à défaut, dans la convocation de l'Assemblée Générale.
- ⁴ Un-e président-e est nommé-e une fois par année au sein du Conseil d'administration.
- ⁵ Un-e secrétaire est nommé-e une fois par année au sein du Conseil d'administration. La ou le secrétaire est tenu-e de gérer les communications avec les membres coopérateur-trice-s et les convocations aux Assemblées Générales. Le poste peut être doublé.
- ⁶ Le Conseil d'administration travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres peuvent faire l'objet d'un remboursement.

- ⁷ Une indemnisation pour les membres du Conseil d'administration peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée Générale.
- ⁸ Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un-e membre de l'équipe salariée de la Société coopérative "Le Rucher", dans le cas où la Société coopérative "Le Rucher" a un personnel rémunéré.

Article 32 Compétences et devoirs

- ¹ Le Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher" a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
- ² Il gère et dirige les affaires courantes de la Société coopérative "Le Rucher", prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, veille à la tenue régulière de procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres de la Société coopérative "Le Rucher".
- ³ Notamment, le Conseil d'administration de la Société coopérative "Le Rucher" :
 - a. Convoque et prépare les Assemblées Générales ;
 - b. Etablit la politique de gestion et, au besoin, les règlements relatifs au fonctionnement interne de la Société coopérative "Le Rucher" ;
 - c. Assure la tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du bilan et du compte d'exploitation conformément aux prescriptions légales, ainsi que le rapport de gestion conformément à l'art. 41 al. 2 et 3 ;
 - d. Etablit le bilan, le compte d'exploitation, le rapport annuel et remet ces pièces à l'Organe de révision ;
 - e. Elabore le budget du nouvel exercice ;
 - f. Dépose au siège de la Société coopérative "Le Rucher" le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'Organe de révision de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres coopérateur-trice-s puissent les consulter ;
 - g. Etablit les règlements internes des projets de la Société coopérative "Le Rucher" ;
 - h. Représente la Société coopérative "Le Rucher" envers les tiers ;
 - i. Se prononce sur les demandes d'admission de nouveaux-elles membres coopérateur-trice-s ;
 - j. Informe les membres coopérateur-trice-s et gère l'accueil des nouveaux-elles membres coopérateur-trice-s ;
 - k. Tient le registre des parts sociales et des membres coopérateur-trice-s ;

- l. Peut décider de la création de groupes de travail autonomes appelés Commissions de travail à qui confier des tâches de réflexion, de planification ou de gestion visant au développement de la Société coopérative "Le Rucher". Le droit de signature reste réservé aux membres du Conseil d'administration. En principe, un-e membre du Conseil d'administration est intégré-e à chaque Commission de travail.
 - m. Peut également déléguer des tâches et compétences propres au Conseil d'administration à des membres coopérateur-trice-s ou à des tiers ;
 - n. Organise les séances d'information et autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la Société coopérative "Le Rucher" ;
 - o. Gère les relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
 - p. Peut proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales des membres coopérateur-trice-s sortant et en fixe les modalités ;
 - q. Décide de l'attribution de mandats à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
 - r. Désigne les personnes autres que celles précisées à l'article 35 ayant pouvoir d'engager la Société coopérative "Le Rucher" et fixe le mode de leur signature ;
 - s. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur des dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
 - t. Accomplit les autres tâches qui lui sont déléguées par les statuts ou la loi.
- 4 Le Conseil d'administration est tenu à une gestion financière prudente qui garantit l'intérêt des membres coopérateur-trice-s.

Article 33 Décisions

- 1 Le Conseil d'administration prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège. Il se dote d'une marche à suivre pour organiser la gestion et le dépassement des blocages. Le recours au vote est possible en cas de divergences.
- 2 Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est adopté lors de la séance suivante.

Article 34 Convocation, quorum

- 1 Le Conseil d'administration est convoqué par la présidence ou par la demande d'au moins deux membres du Conseil d'administration.

- ² Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins trois de ses membres sont présent·e·s.

Article 35 Représentation

- ¹ La Société coopérative "Le Rucher" est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration.
- ² D'autres personnes peuvent se voir octroyer la signature sociale, conformément à l'art. 32 al. 3 let. r. Celles-ci n'ont pas nécessairement la qualité de membre·s.

Article 36 Tâches et compétences de la présidence

La présidence du Conseil d'administration se répartit notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Organiser les réunions du Conseil d'administration et veiller à leur tenue régulière ;
- b. Veiller au bon déroulement des activités de la Société coopérative "Le Rucher" ;
- c. Maintenir des contacts réguliers avec les éventuels tiers engagés dans les activités de la Société coopérative "Le Rucher".

Article 37 Tâches et compétences du secrétariat

Le secrétariat se répartit notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Tenir à jour les procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- b. Tenir à jour la liste de présence aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées Générales ;
- c. Envoyer les documents nécessaires pour les Assemblées Générales.

C) L'Organe de révision de la Société coopérative "Le Rucher"

Article 38 Révision

- ¹ Un·e réviseur·e agré·e ou une entreprise de révision agréée doit être élu·e par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.
- ² L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision externe si :

- a. La Société coopérative "Le Rucher" n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
 - b. L'ensemble des membres coopérateur·trice·s a donné son consentement à la renonciation au contrôle restreint ;
 - c. La Société coopérative "Le Rucher" ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la Société coopérative "Le Rucher" à effectuer un contrôle.
- ³ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle interne chargé de la vérification des comptes annuels.
- ⁴ Sur recommandation du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit pour une année au moins deux membres coopérateur·trice·s formant l'organe de contrôle interne.

Section V Publications et communications

Article 39 Publications et communications

- ¹ Les communications internes à la Société coopérative "Le Rucher" sont adressées par écrit, y compris électronique.
- ² Les publications prescrites par la loi envers des tiers se font par le biais de la Feuille officielle suisse du commerce.

Section VI Dispositions financières

Article 40 Capital social

- ¹ Le capital social de la Société coopérative "Le Rucher" est illimité. Les ressources nécessaires à la Société coopérative "Le Rucher" lui sont fournies par :
- a. L'émission de parts sociales nominatives ;
 - b. Des emprunts et subventions publiques ;
 - c. Des dons et legs ;
 - d. Les excédents d'actifs de l'exploitation et les réserves ;
 - e. Les autres revenus.
- ² L'acceptation des ressources financières est à la discrétion du Conseil d'administration.

Article 41 Boucllement comptable

- ¹ L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
- ² Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.
- ³ Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) et le rapport annuel. Il est fait et présenté de manière à le rendre compréhensible pour l'ensemble des membres coopérateur·trice·s.

Section VII Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 42 Modification des statuts

- ¹ Toute recommandation de modification des statuts doit faire l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à une Assemblée Générale qui doit comporter l'énoncé de la modification.
- ² Toute modification partielle ou complète des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale, par les deux tiers au moins des membres présent·e·s ou représenté·e·s, à condition que la révision ait figuré à l'ordre du jour et l'al. 3 étant réservé.
- ³ Une modification des buts de la Société coopérative "Le Rucher" ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 43 Dissolution et liquidation

- ¹ En dehors des cas de dissolution judiciaire et d'office, la dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres coopérateur·trice·s présent·e·s, à condition que cette assemblée ait été convoquée spécialement dans ce but.
- ² En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateur·trice·s. En tout état, les liquidateur·trice·s doivent être domicilié·e·s en Suisse et l'un·e d'elles·eux doit disposer de la qualité de membre coopérateur·trice pour représenter la Société coopérative "Le Rucher".

Article 44 Répartition de l'excédent d'actif

La fortune de la Société coopérative "Le Rucher" qui reste après extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des sociétés ou associations poursuivant des buts similaires à ceux de la Société coopérative "Le Rucher", selon la décision de l'Assemblée Générale. En aucun cas la répartition des biens ne pourra se faire entre ses membres, ni être faite à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive le 19 avril 2021. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de la Société coopérative "Le Rucher" :